



Résolution N° 13

GA-2017-86-RES-13

Objet : Adhésion de l'État de Palestine

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

AYANT À L'ESPRIT l'article 4 du Statut de l'Organisation,

PRENANT ACTE de la demande d'adhésion en date du 2 août 2015 présentée par le Premier Ministre de l'État de Palestine,

TENANT COMPTE des éléments relatifs aux conditions d'adhésion contenus dans ladite demande,

CONSIDÉRANT que, dans un courrier en date du 9 juillet 2017, l'État de Palestine a indiqué qu'il croyait dans les buts d'INTERPOL énoncés à l'article 2 du Statut, qu'il s'engageait à ne pas utiliser l'Organisation dans le cadre de toute activité ou intervention présentant un caractère politique, militaire, racial ou religieux, conformément à l'article 3 du Statut, et qu'il s'engageait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour coopérer en participant avec diligence aux activités d'INTERPOL, comme le prévoit l'article 31 du Statut,

CONSIDÉRANT que, dès son adhésion, et conformément à l'article 32 du Statut, l'État de Palestine désignera un organisme qui fonctionnera comme Bureau central national,

DÉCIDE :

- que l'État de Palestine est Membre de l'Organisation à compter de la présente session de l'Assemblée générale ;
- que l'État de Palestine fait partie de l'Asie aux fins de sa participation aux conférences régionales et de la composition du Comité exécutif ;
- que le pourcentage de contribution de l'État de Palestine au budget de l'Organisation sera de 0,03 % pour 2018 ;

CHARGE le Secrétaire Général de mettre en œuvre, conformément à la réglementation existante, les droits d'accès au Système d'information d'INTERPOL conférés au Bureau central national qui sera désigné par l'État de Palestine.

Adoptée